

**CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES
GEOGRAPHIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE**

ENTRE

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

ET

LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS 13

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS.....	4
ARTICLE 4 – MODALITES D’ECHANGES.....	5
ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS	5
ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	6
ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D’EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :	6
ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES :	7
ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENTS	8
ARTICLE 11 – RESILIATION	8
ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR.....	9
ARTICLE 13 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR	9
ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DU LICENCIE	9
ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIERES	10
Annexe 1	11
Annexe 2	12
Annexe 3	13

CONVENTION

Entre les soussignés

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Désignée ci-après par le signe MPM

Faisant élection de domicile au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE
représentée par son Président Eugène CASELLI ou son représentant, habilité par
délibération du Conseil de Communauté.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 13,

Désignée ci-après par le signe SDIS 13

Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration Jean-Pierre MAGGI,
Faisant élection de domicile, 1 Avenue du Boisbaudran, ZI de la Delorme, 13326 Marseille
Cedex 15

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Les données territoriales géolocalisées sont à la fois la matière première et le support des études et projets réalisés par MPM dans le cadre de ses compétences.

Les services de MPM ont souhaité pouvoir disposer de données géographiques élaborées et détenues par le SDIS13 en matière d'incendie et de secours.

Aussi, afin de faciliter la circulation des données entre les deux entités et de garantir la qualité des échanges, cette convention en définit les modalités entre le Fournisseur et le Licencié.

Chaque partie est tour à tour le Fournisseur et Licencié. Les modalités s'appliquent donc tour à tour à l'un et/ou l'autre des partenaires dans le cadre des données concernées avec des conditions particulières énoncées aux articles 5, 7 et 8 dans le cas des données délivrées par le SDIS 13 mais d'appartenance exclusive ou partagée, à MPM.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions de mise à disposition de MPM par le SDIS13 des bases de données définies ci-après, les spécifications des données échangées ainsi que les conditions d'utilisation et d'exploitation de ces données. Ces bases de données sont fournies gratuitement et sans transfert de propriété.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Les données fournies par MPM
- Annexe 2 : Les données fournies par le SDIS 13
- Annexe 3 : Acte d'engagement à destination d'un prestataire ou tiers extérieur.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits en annexes 1 et 2

Les signataires mettront à disposition les fichiers désignés en annexe 1 et 2 dans un délai de deux mois à, compter de la signature de la convention par les deux parties ainsi que toute mise à jour dès disponibilité de la donnée

Les annexes 1 et 2 pourront être révisées en fonction des besoins.

Le Fournisseur garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins.

Les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, rasters ou vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG).

Le contexte légal, et particulièrement le Décret du 3 mars 2006 n°2006-272, instaure

l'obligation de rattachement des données géographiques acquises par MPM, en planimétrie, au système de référence légal RGF93.

Ces données seront donc géo-référencées dans le système de référence national légal Système géodésique : RGF93 - Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980 - Projection : CC44.

Le système de référence altimétrique à prendre en compte dans les prestations est le Système de référence altimétrique IGN 1969.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ECHANGES

Les données géographiques de référence ou d'intérêt commun de MPM sont stockées et gérées par le Service de l'Information Géographique, au sein de la Direction des Infrastructures de MPM.

La transmission des données s'opèrera via le site ftp de MPM avec accès privilégié, selon les indications qui seront fournies au SDIS13.

Mode dégradé : En cas de dysfonctionnement de ce mode de transmission, un mode dit 'mode dégradé' s'opèrera par enregistrement et transfert des données visées à l'annexe 1, sur support numérique tel que cédérom, dévédérom, clé USB, disque dur externe, etc..., de préférence au format Shape.

Ce dernier mode de transmission sera également utilisé pour toute autre donnée géographique et/ou cartographique non modélisée ou modélisable dans le système d'information géographique communautaire.

MPM s'engage à fournir au SDIS 13 toutes les informations mentionnées à l'annexe 1 et relevant de sa compétence, nécessaires au bon fonctionnement du SDIS13

Les données mentionnées dans l'annexe 1 seront communiquées en un seul exemplaire, à charge à l'interlocuteur de leur diffusion au sein de ses propres services demandeurs.

Aucune assistance technique ne sera fournie.

ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Dans le cas où le Licencié constaterait de possibles mises à jour de fichiers, il s'engage à informer dans les meilleurs délais le Fournisseur des modifications à apporter afin de lui permettre éventuellement de les intégrer.

La description des données et les modalités de mise à disposition (fréquences maximum de mise à jour) figurent en annexes N°1 et N°2.

Les demandes de mises à jour de fichiers seront faites à l'initiative du Licencié.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf directive européenne INSPIRE retranscrite en droit français par ordonnance N°2010-1232 du 21 octobre 2010 (article 1).

.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fournisseur garantit au Licencié qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des fichiers dont il n'est pas propriétaire, et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation au Licencié.

Le Fournisseur garantit au Licencié que si les fichiers sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

Le Fournisseur garantit au Licencié que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Le Fournisseur garantit au Licencié, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

Le Licencié s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, le Licencié s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, le Fournisseur accorde au Licencié le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de ses missions.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, le Licencié s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable de MPM.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, l'utilisation des fichiers par le Licencié dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse du Fournisseur.

Le Licencié peut intégrer les données dans son propre système d'information à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle originelle des données stipulées dans la désignation des fichiers.

Le Licencié est autorisé à faire des adaptations ou modifications mineures aux fichiers dès lors que ces traitements relèvent de son activité.

Toute modification de la qualité des données est sous la responsabilité du Licencié.

Le Licencié s'engage à livrer au Fournisseur, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux fichiers.

Le Licencié MPM est autorisé par le Fournisseur SDIS 13 à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié.

Le Licencié SDIS 13 est autorisé par le Fournisseur MPM à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié SDIS13 dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de MPM.

Dans ce cas, le Licencié doit faire signer au prestataire un acte d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 3 de la convention. Le Licencié a ensuite obligation de transmettre au Fournisseur une copie de cet acte d'engagement signé par le prestataire.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Seront considérées comme destinations professionnelles, les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés.

La diffusion à usage professionnel s'effectue dans les conditions suivantes :

☞ Tirage limité,

☞ Au-delà de 50 exemplaires du même document, il devra comporter les mentions obligatoires :

**ORIGINE « le nom du fond de plan » MARSEILLE PROVENCE METROPOLE-
« Date du fond de plan »**

Aucune redevance n'est perçue.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES :

Le SDIS 13 récupère directement les données annuelles du Cadastre auprès du CRIGE-PACA.

Au cas où le SDIS 13 devrait les récupérer auprès de MPM, le Licencié s'engage à respecter strictement le caractère de certaines données, notamment les données cadastrales fournies par MPM.

Le Licencié SDIS 13 s'interdit tout traitement des données cadastrales fournies par MPM dont la finalité ne serait pas conforme à la délibération N°1192147 du 16/09/2006 de la CNIL (article1);

Le Licencié SDIS 13 s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales fournies par MPM, telles qu'énoncées dans l'article 8 de la délibération N°1192147 du 16 /09/2006;

Le SDIS 13 est autorisé à transmettre les informations cadastrales à ses prestataires extérieurs dans le cadre de ses missions pour le compte de MPM, sous réserve de la signature d'un acte d'engagement entre le SDIS 13 et son prestataire avec copie à MPM.

Aucune redevance n'est perçue pour cet usage.

Convention MPM SDIS 13

Une fois ces obligations remplies, le SDIS 13 décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçons ou d'utilisation illicite des fichiers par ses partenaires.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée de trois ans. Seules les annexes seront révisables.

La dénonciation du contrat devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés; le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératrice, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératrice est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet hormis celles de l'article 9 qui continueront à s'appliquer pour toute la durée d'exploitation de données sous réserve toutefois du strict respect des dispositions de cet article.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

ARTICLE 13 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DU LICENCIÉ

Le Licencié s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au Licencié de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et

responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le Licencié s'engage à signaler au Fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

ARTICLE 15 – COORDINATION– Comité de suivi

Un comité de suivi de la présente convention regroupe, au moins une fois par an, les services de la Communauté urbaine (Service SIG) et du SDIS13 (Service Action opérationnelle, groupement Opérations).

Pour ce faire, MPM et le SDIS 13 désigneront chacune un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application de la présente convention.

ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIERES

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit.

Fait àLe

Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours 13

Pour la Communauté urbaine Marseille
Provence Métropole

Le Président
Jean-Pierre MAGGI

Le Président
Eugène CASELLI

Annexe 1

Données transmises par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

MPM s'engage à mettre à disposition du SDIS 13 toutes les données de référence (dont MPM est propriétaire) nécessaires au bon déroulement de ses missions, dans un format SIG, avec une fréquence de mise à jour en relation avec les producteurs de données et dans la mesure du possible au fur et à mesure des acquisitions.

- PCI Vecteur annuel et données littérales cadastrales relatives aux communes de MPM, en cas de besoin
- Orthophotoplans
- le filaire de voies de MPM
- la Composante « Trottoirs », issue de la BD TOPO au 1/1000eme de MPM

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention.

Annexe 2

Données transmises par le SDIS 13

Le SDIS 13 s'engage à reverser à MPM dans un format SIG compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire :

- Toute donnée géographique créée à partir de bases fournies par MPM,
- Toute plus-value apportée aux données fournies par MPM

Le SDIS 13 s'engage aussi à transmettre :

- les pistes DFCI et tout élément y afférant (citernes, ...) sur le territoire de MPM.
- Toute donnée relative à l'incendie et le secours relevant du SDIS 13 et qui pourrait être demandée par MPM dans l'exercice de ses missions

Acte d'Engagement du prestataire

Les fichiers d'informations géographiques ci-après :

.....
.....
.....

font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques.

Ils sont fournis par (nom du Fournisseur conventionnel ou du propriétaire pour les données concernées par les conditions particulières) :

Au bénéfice de (nom du licencié conventionnel) :

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du prestataire suivant :

Nom du prestataire :

Raison sociale :

Siège social :

Représenté par (nom et qualité) :

Objet de la prestation :

.....
.....

Par le présent acte, le Prestataire s'engage à respecter ou faire respecter les obligations suivantes :

- le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet de sa prestation,
- le prestataire s'interdit tout autre usage des données,
- le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du propriétaire des données et sans en aviser le fournisseur,
- le prestataire s'engage à ce que les données soient d'un accès sécurisé et gardé strictement confidentiel,
- le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à son Fournisseur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de sa prestation,
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données ;
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Fait à Le
Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature et tampon du prestataire
(Nom et Qualité du Signataire)

Suivant les termes de la convention sus citée, le Licencié a pour obligation de transmettre au Fournisseur des données une copie de cet Acte d'Engagement signé par le Prestataire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.